



742.02

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES
ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES
A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
(PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES, PCP)**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Chapitre I

Objet

Art. 1 Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007, la commune de Saint-Imier établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnés séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

La commune de Saint-Imier perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de financer l'éclairage public.

Chapitre II

Emolument pour l'usage du sol

Art. 2 L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée à 1.0 ct/kWh. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Chapitre III

Taxe pour l'éclairage public

Art. 3 La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur le territoire de la Commune de Saint-Imier hors éclairage public.

Art. 4 Le Conseil municipal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.

Chapitre IV

Perception

Art. 5 Les taxes prévues aux chapitres II et III du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Saint-Imier, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Chapitre V Dispositions transitoires et finales

Art. 6 Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de ville lors de sa séance du 18 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : Le secrétaire :

Sébastien Ehl

Anthony Vale

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le vice-chancelier soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 26 juin 2026 au 25 juillet 2026, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 26 juin 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 août 2026

Le vice-chancelier :

Tiago Rodrigues

**REGLEMENT SUR LES TAXES ET LES REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES,
PCP)** **742.02**

Tous les termes utilisés dans ce document le sont de manière épiciène

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification